



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
relative à la reconquête du site de la fonderie de Port-Brillet**

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Edition 2022

Entre les soussignés

L'État, représenté par la directrice départementale des territoires de la Mayenne, dont le siège est situé à la Cité Administrative : rue Mac Donald BP 23 009 – 53 063 Laval CEDEX 9

ET

Laval Agglomération, ci-après dénommée le « porteur de projet », EPCI, (SIRET : 200 083 392 00023) dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire : 1 Pl. Général Ferrié – 53 000 Laval, représentée par son président M. Florian BERCAULT ;

ET

Port-Brillet, ci-après dénommé le « co-porteur de projet », commune (SIRET : 215 301 821 00017) dont le siège est situé à la Mairie : Parc du Docteur A. AUGÉARD - 53 410 Port-Brillet, représentée par son maire M. Fabien ROBIN ;

* * * * *

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et n° 360/2012 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire n° 2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Anne Beauval, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en oeuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projets régional lancé le 15 juillet 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 15 septembre 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 24 septembre 2021 ;
- la décision du comité de sélection régional de retenir ce projet comme lauréat de l'appel à projets ;
- la convention de délégation de gestion du 23 juillet 2021 conclue entre la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et la directrice départementale des territoires du département de la Mayenne ;
- le cadrage national relatif à la mise en oeuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 et actualisé en février 2022 ;

- la convention de financement relative au projet de reconquête du site de la Fonderie de Port-Brillet signée le 6 mai 2022 ;
- les aléas ou les modifications apportées au projet, notamment liées aux études complémentaires des pollutions du site et aux nouveaux enjeux de sécurisation liés aux occupations illégales du site, entraînant un changement dans les dépenses subventionnables

* * * * *

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention signée le 6 mai 2022, portant notamment sur le montant des dépenses subventionnables de référence pour le projet de reconquête du site de la fonderie de Port-Brillet.

ARTICLE 1

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

2.1. Caractéristiques du projet

Nom usuel de la friche : Friche PEBECO

Localisation de la friche : Port-Brillet

État de la friche : friche industrielle, des bâtiments du XIXe siècle sont présents sur le site et feront l'objet d'une restauration et d'une valorisation in situ.

Nature de la programmation prévue : dépollution et déconstruction des bâtiments en péril et élaboration d'un plan guide du site, en vue de la vente d'un foncier viabilisé à terme.

Après une étude pré-opérationnelle, il est prévu de déconstruire les bâtiments les plus abîmés et de dépolluer les secteurs fléchés conformément au plan de gestion environnemental, afin de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil d'activités et à sa réouverture au public à terme. Le projet est d'accueillir des activités axées sur l'écologie et l'économie circulaire tout en portant l'ambition d'une démarche environnementale. En particulier, l'attribution de subvention « fonds friches » doit permettre à terme la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de 55 700 m² d'activités économiques.

Sur le volet de mise en sécurité du site, la réalisation des travaux se fera en fonction de la présence des espèces protégées identifiées par les inventaires faunes flore. Une dérogation espèces protégées et la mise en œuvre de mesure « Éviter Réduire Compenser » devront être mises en place avant tous travaux.

Un dossier loi sur l'eau et une autorisation de rejet sont nécessaires avant le commencement des travaux de dépollution. La phase 1 de dépollution a été lancée en novembre 2023, la phase 2 sera lancée durant le premier semestre 2024.

Un plan guide de requalification du site est en cours de réalisation. Les objectifs définissent le développement d'activités économiques, d'activités culturelles et l'ouverture du site au public pour les espaces concernés. Des diagnostics techniques sont en cours pour compléter les études de conception.

Le site fait régulièrement l'objet d'occupations illégales, dont une manifestation ayant rassemblé de nombreux participants (type rave party). De fait, l'urgence de sécurisation de ce site à risque et difficilement confinable modifie les modalités de l'opération.

2.2. Délais de réalisation

À ce jour, les études opérationnelles et les diagnostics techniques sont en cours, le projet est au stade du diagnostic conforté.

La date de livraison de la phase de sécurisation est prévue en décembre 2024. Les délais de réalisation de cette opération sont compatibles avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre de solder les dépenses subventionnées d'ici fin 2024.

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

3.1. Calcul de la subvention

Le coût global de l'opération s'élève à 3 755 726 € hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 557 000 € hors taxes (hors convention Fonds friche régional et Fonds friche ADEME).

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 3 198 726 € ramené à 1 388 326 € par les subventions régionale et ADEME.

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

3.2 Montant de la subvention

Sans modification

3.3. Dépenses couvertes par la subvention

La subvention est répartie pour financer les postes de dépenses suivants, issus du bilan d'opération, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- Travaux de déconstruction
- Travaux de désamiantage et retrait du plomb du bâti
- Études pré-opérationnelles

Le montant prévisionnel total des dépenses éligibles est de 700 000 €.

L'intégralité des dépenses est engagée par le porteur.

Ces postes de dépenses ne pourront en aucun cas faire également l'objet de financement par des crédits européens.

3.4. Modalités de versement de la subvention

Sans modification

3.5. Facturation et recouvrement

Sans modification

3.6. Domiciliation de la facturation

Sans modification

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	195 000 €	0	455 000 €	650 000 €
[Le cas échéant Montant (€ HT) pour le co- porteur de projet]	0	0	0	0

La somme de 195 000 € a déjà été versée en 2022 au porteur de projet dans le cadre de l'exécution de la convention financière.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres articles de la convention restent inchangés.

Toutes les clauses initiales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans cet avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Laval, le

Pour l'État

La Directrice
Départementale
des Territoires
de la Mayenne

Pour l'EPCI

Laval Agglomération

Le Président

Pour la commune

de Port-Brillet

Le Maire